

PAR COURRIEL

Québec, le 9 août 2024

[...]

Objet : Demande d'accès aux documents

Monsieur,

La présente fait suite à votre demande d'accès reçue par courriel le 31 juillet 2024.

Votre demande visait à obtenir des renseignements ou des documents que vous identifiez comme suit :

« En vertu de l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, je désire recevoir le ou les documents suivants :

- Le nombre d'employés dédié à des fonctions d'inspection et/ou enquête, par région, en indiquant :
- Leur rôle et responsabilité;
- Le nombre d'inspections et/ou enquêtes réalisées par année, par région, depuis 2019-2020;
- Le nombre de sanctions données suite à une inspection et/ou une enquête par année, par région, depuis 2019-2020. »

DÉCISION

En réponse à votre demande, vous trouverez ci-joint les documents existants à la Commission municipale du Québec qui répondent à certains éléments demandés.

Nous ne pouvons vous transmettre certaines informations que vous demandez au motif que la production de ces renseignements nécessiterait des développements informatiques ainsi que de la comparaison de données à partir de plusieurs documents. Suivant l'article 15 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1) (*Loi sur l'accès*), nous ne pouvons donc accéder à l'entièreté de votre demande telle que formulée.

... 2

Par ailleurs, d'autres informations demandées ne peuvent pas vous être transmises en application de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*. Cet article oblige un organisme public à refuser, dans certaines circonstances, de confirmer ou de donner communication de renseignements contenus dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois.

Dans le cadre de ses enquêtes en vertu de la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* (RLRQ, c. E-15.1.0.1) et en intégrité municipale en vertu de la *Loi facilitant la divulgation des actes répréhensibles à l'égard des organismes publics* (RLRQ, c. D-11.1), la Commission municipale du Québec exerce des fonctions de prévention des infractions aux lois et de collaboration avec d'autres organismes chargés d'une telle fonction. Conformément au premier alinéa de l'article 28 de la *Loi sur l'accès*, la divulgation de tels renseignements serait susceptible notamment :

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles ;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture ;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois ;

[...]

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet ;

[...]

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Suivant cette disposition, nous ne pouvons vous confirmer l'existence, au sein de notre organisme, des renseignements visés par votre demande concernant les enquêtes ou inspections ventilées par régions, puisque cette seule confirmation ou non risquerait d'entraîner l'une des conséquences prévues par cette disposition.

Enfin, certaines informations demandées relèvent davantage du responsable de l'accès aux documents du ministère des Affaires municipales et de l'Habitation. Ainsi, en vertu de l'article 48 de la *Loi sur l'accès*, vous trouverez les coordonnées du responsable de ce ministère et les informations visées en sa possession à l'annexe jointe à la présente, intitulée « Informations relatives aux employés de la Commission municipale du Québec dédiés à des fonctions d'enquête ».

RECOURS

Conformément à l'article 51 de la *Loi sur l'accès*, nous vous informons que vous pouvez, en vertu de la section III du chapitre IV de cette loi (art. 135 et s. de la *Loi sur l'accès*), faire une demande de révision à l'égard de cette décision en vous adressant à la Commission d'accès à l'information dans les trente (30) jours qui suivent la date de la présente décision. À cet effet, vous trouverez, joint à la présente, le document intitulé Avis de recours.

Veillez agréer, Monsieur, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

La responsable de l'accès aux documents,

ORIGINAL SIGNÉ

Anne-Marie Simard Pagé, avocate

p. j. (4)

- Article 15, 28, 48 et 51 de la *Loi sur l'accès*.
- Avis de recours.
- Informations relatives aux divulgations, aux citations ainsi qu'aux jugements rendus en éthique et déontologie par la Commission municipale du Québec.
- Informations relatives aux employés de la Commission municipale du Québec dédiés à des fonctions d'enquête.

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)

Article 15

15. Le droit d'accès ne porte que sur les documents dont la communication ne requiert ni calcul, ni comparaison de renseignements.

Article 28

28. Un organisme public doit refuser de confirmer l'existence ou de donner communication d'un renseignement contenu dans un document qu'il détient dans l'exercice d'une fonction, prévue par la loi, de prévention, de détection ou de répression du crime ou des infractions aux lois ou dans l'exercice d'une collaboration, à cette fin, avec une personne ou un organisme chargé d'une telle fonction, lorsque sa divulgation serait susceptible:

1° d'entraver le déroulement d'une procédure devant une personne ou un organisme exerçant des fonctions juridictionnelles;

2° d'entraver une enquête à venir, en cours ou sujette à réouverture;

3° de révéler une méthode d'enquête, une source confidentielle d'information, un programme ou un plan d'action destiné à prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois;

4° de mettre en péril la sécurité d'une personne;

5° de causer un préjudice à une personne qui est l'auteur du renseignement ou qui en est l'objet;

6° de révéler les composantes d'un système de communication destiné à l'usage d'une personne chargée d'assurer l'observation de la loi;

7° de révéler un renseignement transmis à titre confidentiel par un corps de police ayant compétence hors du Québec;

8° de favoriser l'évasion d'un détenu; ou

9° de porter atteinte au droit d'une personne à une audition impartiale de sa cause.

Il en est de même pour un organisme public, que le gouvernement peut désigner par règlement conformément aux normes qui y sont prévues, à l'égard d'un renseignement que cet organisme a obtenu par son service de sécurité interne, dans le cadre d'une enquête faite par ce service et ayant pour objet de prévenir, détecter ou réprimer le crime ou les infractions aux lois, susceptibles d'être commis ou commis au sein de l'organisme par ses membres, ceux de son conseil d'administration ou de son personnel ou par ceux de ses agents ou mandataires, lorsque sa divulgation serait susceptible d'avoir l'un des effets mentionnés aux paragraphes 1° à 9° du premier alinéa.

Article 48

48. Lorsqu'il est saisi d'une demande qui, à son avis, relève davantage de la compétence d'un autre organisme public ou qui est relative à un document produit par un autre organisme public ou pour son compte, le responsable doit, dans le délai prévu par le premier alinéa de l'article 47, indiquer au requérant le nom de l'organisme compétent et celui du responsable de l'accès aux documents de cet organisme, et lui donner les renseignements prévus par l'article 45 ou par le deuxième alinéa de l'article 46, selon le cas.

Lorsque la demande est écrite, ces indications doivent être communiquées par écrit.

Article 51

51. Lorsque la demande est écrite, le responsable rend sa décision par écrit et en transmet copie au requérant et, le cas échéant, au tiers qui a présenté des observations conformément à l'article 49.

La décision doit être accompagnée du texte de la disposition sur laquelle le refus s'appuie, le cas échéant, et d'un avis les informant du recours en révision prévu par la section III du chapitre IV et indiquant notamment le délai pendant lequel il peut être exercé.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél. : (418) 528-7741
Télé : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél. : (514) 873-4196
Télé : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

https://www.cai.gouv.qc.ca/uploads/pdfs/CAI_FIC_Avis_Recours.pdf?qt=AVIS

INFORMATIONS RELATIVES AUX DIVULGATIONS, AUX CITATIONS AINSI QU' AUX JUGEMENTS RENDUS EN ÉTHIQUE ET DÉONTOLOGIE PAR LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC

Les données sont disponibles dans les rapports annuels de gestion de la Commission qui sont accessibles au public sur le site internet de la Commission.

Suivre l'hyperlien suivant pour y accéder :

<https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/la-commission/rapports-annuels>

Divulgations reçues et traitées par la Direction des enquêtes et des poursuites en intégrité municipale (DEPIM)

Les divulgations reçues peuvent viser un élu, une municipalité, un employé municipal ou un tiers.

Année financière	Demandes reçues ou mandats commencés	Demandes traitées ou mandats terminés	Demandes ou mandats en traitement au 31 mars	Délai moyen de traitement
2018-2019*	238	114	124	15 jours
2019-2020	634	588	140	45 jours
2020-2021	816	856	142	80 jours
2021-2022	813	863	58	31 jours
2022-2023	1623	1460	141	31 jours
2023-2024	2058	2060	161	34 jours

* Données suivant la nouvelle législation entrée en vigueur le 30 novembre 2018.

Citations en éthique et déontologie déposées devant la division juridictionnelle

Une citation en éthique et déontologie déposée devant la division juridictionnelle de la Commission peut être relative à plusieurs divulgations.

Année financière	Demandes reçues ou mandats commencés	Demandes traitées ou mandats terminés	Demandes ou mandats en traitement au 31 mars	Délai moyen de traitement
2018-2019*	26	21	5	177 jours
2019-2020	24	22	8	132 jours
2020-2021	37	25	22	122 jours
2021-2022	36	53	3	155 jours
2022-2023	35	34	1	45 jours
2023-2024	33	29	5	49 jours

* Données pour l'année financière complète.

Jugements rendus dans le cadre des dossiers juridictionnels en éthique et déontologie

Les jugements rendus dans le cadre des dossiers juridictionnels en éthique et déontologie sont tous disponibles sur le site internet de la Commission, dans la section Citations et décisions.

Suivre l'hyperlien suivant pour accéder :

<https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/tribunal-administratif/ethique-et-deontologie-municipales/citations-et-decisions>

INFORMATIONS RELATIVES AUX EMPLOYÉS DE LA COMMISSION MUNICIPALE DU QUÉBEC DÉDIÉS À DES FONCTIONS D'ENQUÊTE

Les données sont disponibles dans les rapports annuels de gestion de la Commission qui sont accessibles au public sur le site internet de la Commission, en suivant l'hyperlien suivant : <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/la-commission/rapports-annuels>

NOMBRE D'EMPLOYES DE LA DIRECTION DES ENQUETES ET POURSUITES EN INTEGRITE
MUNICIPALE (DEPUIS 2021) ET DIRECTION DU CONTENTIEUX ET DES ENQUETES
(DENOMINATION JUSQU'EN 2021)

	Québec	Montréal	Total
2019-2020	11	0	11
2020-2021	11	2	13
2021-2022	11	3	14
2022-2023	20	5	25
2023-2024	21	5	26

Rôle et responsabilité de la DEPIM

Les rôles et responsabilités de la DEPIM antérieurement la DCE sont disponibles en suivant les hyperliens suivants :

- <https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites>
- <https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/guides/deontologieMunicipale.pdf>
- https://www.cmq.gouv.qc.ca/contentFiles/files/Enqu%C3%AAtes%20et%20poursuites/CMQ_Procedure_Divulgation_Actes_Reprehensibles.pdf

Sanctions et finalité des enquêtes de la DEPIM

- Les citations en éthique et déontologie peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/tribunal-administratif/ethique-et-deontologie-municipales/citations-et-decisions>
- Les rapports en matière d'intégrité municipale (antérieurement sous la responsabilité du Commissaire à l'intégrité municipale du MAMH – jusqu'en 2021) sont disponibles à l'adresse suivante
<https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites/conclusions-et-rapports>

- Les rapports en matière d'intégrité municipale antérieurs à 2021 sont détenus par le ministère des Affaires municipales du Québec, voici les coordonnées pour effectuer une demande d'accès aux documents :

AFFAIRES MUNICIPALES ET HABITATION
Dominique Jodoin Secrétaire générale
10, rue Pierre-Olivier-Chauveau, aile Chauveau, 4e étage Québec (QC)
G1R 4J3
Tél. : 418 691-2040
Télec. : 418 644-9863
accesinfo@mamh.gouv.qc.ca

- Les demandes en déclarations d'incapacité sous la responsabilité de la DEPIM depuis 2021 peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites/conclusions-et-rapports/actions-en-inhabilite-ou-demandes-d-incapacite-provisoire>
- Les lettres de conclusion peuvent être consultées à l'adresse suivante :
<https://www.cmq.gouv.qc.ca/fr/enquetes-et-poursuites/conclusions-et-rapports/lettres-de-conclusions>